

GE_GERICHTE A/2435/2024 vom 28. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2435_2024

FR: GE_GERICHTE A/2435/2024 du 28 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE A/2435/2024 del 28 ottobre 2025

Erwägungen

E. 3

Le litige a pour objet le bienfondé de l'arrêté de réglementation du trafic pour le chemin F_____ publié par la commune le 17 juin 2024.

E. 3.1

Sous le titre « compétence des cantons et des communes », l'art. 3 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01) prévoit que la souveraineté cantonale sur les routes est réservée dans les limites du droit fédéral (al. 1). Les cantons sont compétents pour interdire, restreindre ou régler la circulation sur certaines routes. Ils peuvent déléguer cette compétence aux communes sous réserve de recours à une autorité cantonale (al. 2). La circulation des véhicules automobiles et des cycles peut être interdite complètement ou restreinte temporairement sur les routes qui ne sont pas ouvertes au grand transit ; les courses effectuées pour le service de la Confédération sont toutefois autorisées (al. 3). D'autres limitations ou prescriptions peuvent être édictées lorsqu'elles sont nécessaires pour protéger les habitants ou d'autres personnes touchées de manière comparable contre le bruit et la pollution de l'air, pour éliminer les inégalités frappant les personnes handicapées, pour assurer la sécurité, faciliter ou régler la circulation, pour préserver la structure de la route, ou pour satisfaire à d'autres exigences imposées par les conditions locales. Pour de telles raisons, la circulation peut être restreinte et le parcage réglementé de façon spéciale, notamment dans les quartiers d'habitation. Les communes ont qualité pour recourir lorsque des mesures touchant la circulation sont ordonnées sur leur territoire (al. 4).

E. 3.2

Selon l'art. 2 LaLCR, le département chargé des transports est compétent en matière de gestion de la circulation, notamment pour interdire, restreindre ou régler la circulation sur certaines routes, sous réserve de l'art. 2A LaLCR (al. 1). La compétence de la police ou du département fédéral de justice et police stipulée par la législation fédérale est réservée (al. 2). Selon l'art. 2A LaLCR, les communes sont compétentes en matière de gestion de la circulation, notamment pour la mise en place de marquage, sur le réseau de quartier communal non structurant (al. 1). Le Conseil d'État définit par voie d'arrêté le réseau de quartier communal structurant (al. 2). Dans la section consacrée à la réglementation locale du trafic, l'art. 3 al. 1 LaLCR prévoit que le placement de signaux de prescription ou de priorité, ou d'autres signaux ayant un caractère de prescription, ou le seul marquage de cases de stationnement au sens de l'art. 107 al. 1 let. b de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 (OSR - RS 741.21), pour une durée supérieure à huit jours fait l'objet d'une réglementation locale du trafic dans les cas prévus par le droit fédéral. Sous le titre « enquête publique », l'art. 4 LaLCR prévoit que toute réglementation

locale du trafic non limitée dans le temps est précédée d'une enquête publique. L'enquête publique est publiée dans la FAO : (a) pour les voies publiques communales, sous réserve de la let. b, par les communes ou le département sur demande de celles-ci ou de son propre chef ; (b) pour les voies publiques communales appartenant au réseau de quartier non structurant au sens de l'art. 2A, par les communes ; (c) pour les voies publiques cantonales, par le département (al. 1). Pendant un délai de 30 jours à compter de la publication, chacun peut consulter le dossier et transmettre à l'autorité compétente selon l'alinéa 1 ci-dessus ses observations par une déclaration écrite (al. 2). L'art. 5 LaLCR prévoit que les projets de réglementation locale du trafic sont soumis, à titre consultatif, au préavis des communes, des divers départements cantonaux et des organismes intéressés (al. 1). En particulier, les interdictions ou restrictions importantes de circuler et de parquer dans des zones d'intense activité commerciale font l'objet d'un préavis du département chargé de l'économie (al. 2). Dans le cadre de l'art. 2A al. 1 LaLCR, le département doit délivrer un préavis dans un délai de 30 jours, avant toute prise de décision au sens de l'art. 6 LaLCR et, en cas de mise à l'enquête publique, avant celle-ci, dans les cas suivants : (a) le changement du schéma de circulation consistant en la modification de signaux de prescription permettant ou interdisant un mouvement dans la direction indiquée ; (b) la modification de la réglementation du stationnement, y compris la suppression ou la création de places influant sur la compensation. Le préavis n'est pas requis pour les mesures temporaires de chantier (al. 3). L'art. 6 LaLCR prévoit que toute réglementation locale du trafic adoptée par le département ou les communes fait l'objet d'une décision publiée dans la FAO.

E. 3.3

Selon l'art. 107 OSR, il incombe à l'autorité ou à l'office fédérale des routes (ci-après : OFROU) d'arrêter et de publier, en indiquant les voies de droit, les réglementations locales du trafic (art. 3 al. 3 et 4 LCR) suivantes : (a) réglementations indiquées par des signaux de prescription ou de priorité ou par d'autres signaux ayant un caractère de prescription ; (b) cases de stationnement indiquées exclusivement par une marque (al. 1). Les signaux et les marques visés à l'al. 1 ne peuvent être mis en place que lorsque la décision est exécutoire (al. 1 bis).

E. 3.4

En l'espèce, il ressort de la photo aérienne la plus récente disponible sur le site d'information en ligne sur le territoire genevois (SITG), datée de mars 2024, qu'une place (non occupée au moment de la prise de vue) a été marquée au sol à proximité de l'entrée de l'habitation du recourant – précédée d'une ligne oblique en partie intermittente – et que trois places supplémentaires ont été marquées au sol environ 20 m plus loin en direction du chemin du D _____. Le recourant conteste tout d'abord la compétence de la commune, que ce soit pour la signalisation ou en regard de la compétence cantonale de limiter la durée du parcage. Il ne peut être suivi. L'art. 107 al. 2 OSR attribue à l'autorité la même compétence s'agissant du marquage et de la signalisation. Il n'est pas contesté que le chemin F _____ fait partie du réseau de quartier communal non structurant. La commune est ainsi compétente pour établir une réglementation, aussi bien par marquage que par signalisation, selon les art. 3 al. 2 LCR et 2A al. 1 LaLCR. Le fait que le canton ait limité le parcage à quatre heures laisse de la place à la compétence de la commune de circonscrire les aires dévolues au parcage. Contrairement à ce que semble considérer le recourant, la réglementation communale n'est pas contraire à la réglementation cantonale, mais elle est complémentaire et en l'espèce compatible : sur les places aménagées par la commune

s'appliquera simplement la durée maximale de parcage prévue par le canton. Le recourant se plaint ensuite de ce que la réglementation serait contraire au principe de proportionnalité. Il ne discute pas l'objectif d'assurer la sécurité mais soutient que la commune a incorrectement procédé à la pesée des intérêts en présence, et notamment n'a pas pris en compte l'effet de ralentissement qu'exercerait sur le trafic le parcage toléré jusqu'ici sur le chemin F_____, lequel protégerait les piétons. Ce faisant, le recourant substitue son appréciation à celle de l'autorité, sans établir d'ailleurs que son postulat serait fondé, étant précisé que la commune a expliqué avoir pris en compte toutes les réserves et objections. Le fait que l'avis du recourant serait partagé par de nombreux habitants n'y change rien. Le recourant se plaint que la commune mette en avant la variation de la largeur du chemin alors qu'elle n'a fourni aucune donnée sur le sujet. Or, la consultation du SITG suffit pour se convaincre que la largeur du chemin varie et que celui-ci rétrécit notamment à l'approche du logement du recourant. Le même SITG permet de voir les accès piétonniers et routiers prévus par le PLQ, de sorte qu'il n'est pas douteux, contrairement à ce que semble soutenir le recourant, que le trafic automobile et piétonnier augmentera nettement sur le chemin F_____. L'objectif de bonne cohabitation des usagers mis en avant par la commune est ainsi établi. Le recourant se plaint encore de ce que le préavis positif de l'OCT, dont il admet qu'il n'a pas à être motivé, ait été rendu avant l'enquête publique soit avant de connaître l'avis des habitants. Toutefois, l'avis des riverains, qui subissent un désagrément, ne saurait remettre en cause celui d'un service technique spécialisé, qui examine la situation selon des paramètres objectifs applicables à tout le territoire du canton. Enfin, quoi qu'en dise le recourant, la commune a suffisamment expliqué le but de la mesure et la situation qu'elle a prise en compte, et elle a tenu compte des observations de la population. Ainsi, l'arrêté de réglementation du trafic pour le chemin F_____ a été adopté par la commune conformément à la loi et sans excès ni abus de son pouvoir d'appréciation. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 4

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA) et une indemnité de CHF 1'000.- sera allouée à la commune, à la charge du recourant (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.